



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-071

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-046 - 210000113 ESAT Les Papillons Blancs de Beaune DP1 (2 pages)	Page 6
R27-2016-10-14-047 - 210781282 ESAT PEP 21 DP1 (2 pages)	Page 9
R27-2016-10-14-048 - 210781423 ESAT AGEF DP1 (3 pages)	Page 12
R27-2016-10-14-049 - 210782166 ESAT MFB DP1 (2 pages)	Page 16
R27-2016-10-14-050 - 210984076 ESAT ACODEGE DP1 (2 pages)	Page 19
R27-2016-10-14-051 - 210984613 ESAT AGEI BEZOUOTTE DP1 (3 pages)	Page 22
R27-2016-10-14-052 - 210985297 ESAT QUETIGNY DP1 (3 pages)	Page 26
R27-2016-10-14-053 - 250006061 ESAT AHSFC DP1 (2 pages)	Page 30
R27-2016-10-14-054 - 250006111 ESAT ADAPEI du DOUBS DP1 (2 pages)	Page 33
R27-2016-10-14-055 - 250019379 ESAT SDH DP1 (2 pages)	Page 36
R27-2016-10-14-056 - 390007615 ESAT JURALLIANCE DP1 (2 pages)	Page 39
R27-2016-10-14-057 - 390782456 ESAT LONS LE SAUNIER DP1 (3 pages)	Page 42
R27-2016-10-14-058 - 390783769 ESAT ETAPES DP1 (2 pages)	Page 46
R27-2016-10-14-059 - 390784528 ESAT SALINS LES BAINS DP1 (3 pages)	Page 49
R27-2016-10-14-060 - 580000131 ESAT ADAPEI 58 DP1 (2 pages)	Page 53
R27-2016-10-14-061 - 580000149 ESAT FOL 58 DP1 (2 pages)	Page 56
R27-2016-10-14-062 - 580781011 ESAT SAUVEGARDE 58 DP1 (2 pages)	Page 59
R27-2016-10-14-063 - 700783475 ESAT ADAPEI HAUTE SAONE DP1 (2 pages)	Page 62
R27-2016-10-14-064 - 710000522 ESAT PAPILLONS BLANCS CREUSOT DP1 (2 pages)	Page 65
R27-2016-10-14-065 - 710781618 ESAT PEP 71 DP1 (2 pages)	Page 68
R27-2016-10-14-066 - 710784109 ESAT MFSL DP1 (2 pages)	Page 71
R27-2016-10-14-067 - 710785213 ESAT AUTUN DP1 (3 pages)	Page 74
R27-2016-11-08-024 - Arrêté ARSBFC/DOS/2016-1094 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE (2 pages)	Page 78
R27-2016-11-04-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/2016/1091 approuvant la convention constitutive du GHT SUD YONNE HAUT NIVERNAIS (2 pages)	Page 81
R27-2016-09-19-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-848 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 84
R27-2016-09-19-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-849 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 87
R27-2016-09-19-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-850 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORVELAT SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 90

R27-2016-09-19-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-851 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 (2 pages)	Page 93
R27-2016-09-19-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-852 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 (2 pages)	Page 96
R27-2016-09-19-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-853 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 99
R27-2016-09-19-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-854 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 102
R27-2016-09-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-857 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 105
R27-2016-09-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-858 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 108
R27-2016-09-19-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-859 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD – PRE – POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 111
R27-2016-09-19-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-864 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 114
R27-2016-09-19-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-865 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 119
R27-2016-09-19-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-866 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 122
R27-2016-09-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-868 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 125
R27-2016-09-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-869 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 128
R27-2016-09-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-875 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 133
R27-2016-09-19-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-855 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 136

R27-2016-09-19-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-860 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de juillet 2016. (6 pages)	Page 141
R27-2016-09-19-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-861 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS D'ORNANS déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 148
R27-2016-09-19-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-862 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MORTEAU déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 153
R27-2016-09-19-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-867 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE BLETTERANS déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 158
R27-2016-09-19-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-870 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 163
R27-2016-09-19-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-871 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 168
R27-2016-09-19-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-872 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CLAMECY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 173
R27-2016-09-19-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-873 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU CHINON déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 178
R27-2016-09-19-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-874 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES DE LORMES déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 183
R27-2016-09-19-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-876 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER du VAL DE SAONE DE GRAY déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 188
R27-2016-09-19-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016/856 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de juillet 2016 (4 pages)	Page 193
R27-2016-11-04-006 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/173/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-5529 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic (3 pages)	Page 198
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
R27-2016-11-10-005 - 10/11/2016 arrêté de refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr RIVET Regis de FRETIGNEY (2 pages)	Page 202

R27-2016-11-10-008 - 10/11/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BAUQUIS de ROSEY (4 pages)	Page 205
R27-2016-11-10-009 - 10/11/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES POMMIERS d'ESBOZ BREST (6 pages)	Page 210
R27-2016-11-10-007 - 10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à EARL LAUT Regis de RECOLOGNE LES RIOZ (2 pages)	Page 217
R27-2016-11-10-010 - 10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BROSSIER de VEZET (2 pages)	Page 220
R27-2016-11-10-006 - 10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mr MOURLON Gerard LE PONT DE PLANCHES (2 pages)	Page 223
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
R27-2016-11-09-004 - Arrêté portant autorisation à la SARL LA FERME DE CHARMONT d'exploiter une surface agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs. (2 pages)	Page 226
R27-2016-11-09-003 - Arrêté portant autorisation au GAEC MORNARD en projet de constitution d'exploiter une surface agricole à Goux les Dambelin dans le Doubs. (2 pages)	Page 229
R27-2016-11-09-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC MOREL Raphaël et Sandrine pour une surface agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs. (2 pages)	Page 232
R27-2016-11-09-006 - Arrêté portant refus à M. SEBASTIEN VADAM d'exploiter une surface agricole à Sourans et Lanthenans dans le Doubs. (2 pages)	Page 235
R27-2016-11-09-007 - Arrêté portant refus au GAEC DU VALLON HUOT d'exploiter une surface agricole à Goux les Dambelin, Sourans et Lanthenans dans le Doubs. (3 pages)	Page 238
DISP Centre-Est Dijon	
R27-2016-11-22-001 - Arrete DS 013-16 du 21-11-2016 - chorus FREMONT Karine - (1 page)	Page 242
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-10-04-009 - Charny-Orée-de-Puisaye (3 pages)	Page 244
R27-2016-08-01-011 - Dijon ART IMH monument aux morts (4 pages)	Page 248
R27-2016-04-07-022 - DIJON monument aux morts 2016-04-07 (4 pages)	Page 253
R27-2016-08-01-012 - POUGUES-LES-EAUX monument aux morts (4 pages)	Page 258
R27-2016-08-01-013 - Saulieu ART IMH monument aux morts (4 pages)	Page 263
Rectorat de l'académie de Besançon	
R27-2016-11-09-011 - 16 - validation des listes pour l election des representants etudiants au CA du CROUS de Besancon-scrutin du 22 novembre2016 (1 page)	Page 268

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-046

210000113 ESAT Les Papillons Blancs de Beaune DP1

Décision tarifaire DA 16-48 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'Association Les Papillons Blancs de Beaune et sa Région – N° FINESS 210000113

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du **01 janvier 2014** entre l'**Association Les Papillons Blancs de Beaune et sa Région** et l'ARS de Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 021 957,82 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT CLOS CHAMEROY	210980108	90	1 021 957,82	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'Association Les Papillons Blancs de Beaune et sa Région.**

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-047

210781282 ESAT PEP 21 DP1

Décision tarifaire DA 16-64 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM PEP de Côte-d'Or - N° FINESS 210781282

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01 janvier 2014 entre la PEP de Côte d'Or et l'ARS Bourgogne ;
- VU l'arrêté DA 16-84 du 30/09/2016 en cours de signature autorisant l'extension de capacité de 2 places de l'ESAT PEP 21 portant ainsi sa capacité à 131 places.
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 615 036,73 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT PEP 21	210002846	131	1 615 036,73	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la PEP 21.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-048

210781423 ESAT AGEF DP1

Décision tarifaire DA 16-67 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT AGEF de Nuits Saint Georges - FINESS 210781423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 17 octobre 1997 autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT dénommé AGEF – Nuits-Saint-Georges (21 0 78142 3), sis ZI rue Philippe Lebon 21700 Nuits-St-Georges et géré par l'AGEF portant la capacité à 90 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT AGEF pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 /09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT AGEF de Nuits Saint Georges - FINESS 210781423** sont autorisées comme suit :

BUDGET 90 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR : 0 €	72 899,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel - dont CNR : 0 €	905 556,90
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure - dont CNR : 0 €	121 400,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 099 855,90
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		
	TOTAL Recettes	1 099 855,90

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'**ESAT AGEF de Nuits Saint Georges - FINESS 210781423** s'élève à **1 099 855,90 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **91 654,66 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **1 099 856,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **l'AGEF** et à l'établissement **ESAT de Nuits Georges FINESS 210781423**.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-049

210782166 ESAT MFB DP1

Décision tarifaire DA 16-61 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de la Mutualité Française Bourguignonne - N° FINESS 210781266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du **14 novembre 2014** entre **Mutualité Française Bourguignonne** et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 568 659,83 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT LE MIRANDE	210984654	385	4 568 659,83	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **Mutualité Française Bourguignonne**.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-050

210984076 ESAT ACODEGE DP1

Décision tarifaire DA 16-47 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ACODEGE - N° FINESS 210984076

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} décembre 2009 entre l'ACODEGE et l'Etat ;
- VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du **19 février 2015** entre l'ACODEGE et l'ARS Bourgogne;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 652 462,42 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT ACODEGE	210981106	215	2 652 462,42	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ACODEGE.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-051

210984613 ESAT AGEI BEZOUOTTE DP1

Décision tarifaire DA 16-68 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de BEZOUOTTE - FINESS 210984613

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 autorisant l'extension d'une place de l'ESAT dénommé **ESAT DE BEZOUOTTE (210 984613)** sis 1 Rue Pépin BP 23 - 21310 – BEZOUOTTE et géré par l'AGEI portant la capacité à **75 places** ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter L'ESAT de BEZOUOTTE pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BEZOUOTTE - FINESS 210984613 sont autorisées comme suit :

BUDGET 75 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 814,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	675 544,16
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 016,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	908 374,16
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	908 374,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	908 374,16

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT BEZOUOTTE (FINESS 210984613) s'élève à **908 374,16 €**;

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **75 697,85 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4

Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **908 374,00 €**.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AGEI et à l'établissement l'ESAT BEZOUOTTE (**FINESS 210984613**)

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-052

210985297 ESAT QUETIGNY DP1

Décision tarifaire DA 16-72 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de QUETIGNY - FINESS 210985297

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 27 mai 2008 autorisant l'extension de 5 places de l'ESAT dénommé ESAT CLOTHILDE LAMBOROT (21098529) sis 3 impasse du Montbouchard - 21800 – QUETIGNY et géré par l'APF 21, portant sa capacité à 50 places ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de QUETIGNY pour l'exercice 2016
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**ESAT de QUETIGNY - FINESS 210985297** sont autorisées comme suit :

BUDGET 50 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 204,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 697,57
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 116,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 017,57
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	613 017,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	613 017,57

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'**ESAT de QUETIGNY - FINESS 210985297** s'élève à **613 017,57 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **51 084,80 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **613 018,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF 21 et à l'établissement **l'ESAT de QUETIGNY - FINESS 210985297**

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-053

250006061 ESAT AHSFC DP1

Décision tarifaire DA 16-51 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'AHSFC - N° FINESS 250006061

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2012 entre l'AHSFC et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **398 755,54 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT de VILLERSEXEL	700002918	35	398 755,54	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AHSFC.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-054

250006111 ESAT ADAPEI du DOUBS DP1

Décision tarifaire DA 16-46 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI du DOUBS - N° FINESS 250006111

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2014 entre l'ADAPEI du DOUBS et l'ARS de Franche Comté ;
- VU L'avenant du 18 septembre 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1^{er} janvier 2014 entre l'ADAPEI du DOUBS et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

Article 1^{er} La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 525 495,14 €**.

Article 2 Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Adapei	250004645	305	3 743 388,17	
ESAT FCM	250010386	40	498 536,10	
ESAT Les Genévriers	250004785	67	789 038,06	
ESAT Etupes	250004678	309	3 441 047,40	
ESAT Les Lucioles	250004660	65	850 410,73	
ESAT Le Val Vert	250010618	30	340 090,35	
ESAT Unap	250004652	150	1 862 984,33	
TOTAL ESAT		966	11 525 495,14	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI du DOUBS.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-055

250019379 ESAT SDH DP1

Décision tarifaire DA 16-66 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'association Solidarité Doubs Handicap - N° FINESS 250019379

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 mai 2015 entre **l'association Solidarité Doubs Handicap** et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 761 258,81 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Roche lez Beaupré	250009560	162	1 761 258,81	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Solidarité Doubs Handicap.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-056

390007615 ESAT JURALLIANCE DP1

Décision tarifaire 16-59 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de JURALLIANCE - N° FINESS 390007615

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2013 entre JURALLIANCE et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 629 020,45 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT PRESTIGE JURA	390782332	80	912 408,27	
ESAT LES VIGNES	390782340	137	1 716 612,18	
TOTAL ESAT		217	2 629 020,45	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à JURALLIANCE.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-057

390782456 ESAT LONS LE SAUNIER DP1

Décision tarifaire DA 16-45 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT de LONS LE SAUNIER- FINESS 390782456

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 01/12/1963 autorisant la création d'un ESAT de 178 PLACES dénommé ESAT de LONS LE SAUNIER (FINESS 390782456) sis Zone Industrielle 680 rue Blaise Pascal BP 50840 39008 LONS LE SAUNIER Cedex et géré par L'APEI de LONS LE SAUNIER ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de LONS LE SAUNIER pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016.

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de LONS LE SAUNIER (**FINESS 390782456**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 178 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 429,00 €
	- dont CNR :	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 578 083,05 €
	- dont CNR : 3 986,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 074,00 €
	- dont CNR :	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 013 586,05 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 013 586,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de « L'ESAT DE LONS LE SAUNIER » (**FINESS 390782456**) s'élève à 2 013 586,05 €;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **167 798,84 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **2 009 599,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LONS le SAUNIER et à l'établissement l'ESAT de LONS LE SAUNIER (FINESS 390782456)

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-058

390783769 ESAT ETAPES DP1

Décision tarifaire 16-57 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ETAPES - N° FINESS 390783769

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2015 entre ETAPES et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

Article 1^{er} La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 761 295,98 €**.

Article 2 Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT ETAPES	390782274	144	1 761 295,98	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETAPES.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-059

390784528 ESAT SALINS LES BAINS DP1

Décision tarifaire DA 16-74 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT SALINS LES BAINS - FINESS 390784528

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un **ESAT de 53 PLACES** » dénommé ESAT de SALINS LES BAINS (**FINESS 390784528**) sis Chemin des Roussets 39110 SALINS LES BAINS et géré par l'ASMH ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SALINS LES BAINS pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SALINS LES BAINS (**FINESS 390784528**) sont autorisées comme suit :

BUDGET 53 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	504 830,16
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 972,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 178,16
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	651 396,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	10 781,63
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de SALINS LES BAINS (**FINESS 390784528**) s'élève à **651 396,53 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **54 283,04 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **662 178,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 7** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASMH et à l'établissement l'ESAT de SALINS LES BAINS (FINESS 390784528).

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-060

580000131 ESAT ADAPEI 58 DP1

Décision tarifaire DA 16-60 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI de la Nièvre - N° FINESS 580000131

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 janvier 2015 entre l'ADAPEI de la Nièvre et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **570 859,20 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT CLAMECY	580972412	44	570 859,20	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI de la Nièvre.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-061

580000149 ESAT FOL 58 DP1

Décision tarifaire DA 16-58 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de la Fédération des Œuvres Laïques 58 - N° FINESS 580000149

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 septembre 2013 entre La Fédération des Œuvres Laïques 58 et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 076 216,40 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Lormes	580972263	38	495 889,91	
ESAT Decize	580971109	75	923 037,22	
ESAT Garchizy	580780955	57	657 289,27	
TOTAL ESAT		170	2 076 216,40	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-062

580781011 ESAT SAUVEGARDE 58 DP1

Décision tarifaire DA 16-52 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de la Sauvegarde 58 - N° FINESS 580781011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 septembre 2013 entre la Sauvegarde 58 et l'ARS Bourgogne ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 16/07/2015 entre la Sauvegarde 58 et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

Article 1^{er} La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 927 716,15 €**

Article 2 Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT F POIRIER	580781037	244	2 927 716,15	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Sauvegarde 58.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-063

700783475 ESAT ADAPEI HAUTE SAONE DP1

Décision tarifaire DA 16-49 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ADAPEI de HAUTE-SAONE - N° FINESS 700783475

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 en date du 1^{er} janvier 2015 entre l'ADAPEI de HAUTE-SAONE et l'ARS de Franche Comté ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 964 907,51 €**
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Arc les Gray	700783822	72	911 303,18	
ESAT Clair Joie	700783319	65	766 716,26	
ESAT Héricourt	700784283	70	842 304,39	
ESAT Saint Sauveur	700784051	75	901 486,97	
ESAT Vesoul	700781941	197	2 543 096,71	
TOTAL ESAT		479	5 964 907,51	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI de HAUTE-SAONE.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-064

710000522 ESAT PAPILLONS BLANCS CREUSOT
DP1

Décision tarifaire DA 16-71 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de l'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - N° FINESS 710000522

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 janvier 2014 entre l'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 538 074,90 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT LE BREUIL	710781733	132	1 538 074,90	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT**.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-065

710781618 ESAT PEP 71 DP1

Décision tarifaire DA 16-65 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de la PEP de Saône et Loire - N° FINESS 710781618

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01 janvier 2014 entre la PEP de Saône et Loire et l'ARS Bourgogne ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 213 495,99 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Atelier des PEP	710011552	93	1 213 495,99	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la PEP de Saône et Loire.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-066

710784109 ESAT MFSL DP1

Décision tarifaire DA 16-62 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant de la dotation globale de financement prévue au CPOM de la Mutualité Française de Saône et Loire - N° FINESS 710784109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} décembre 2010 entre la Mutualité Française de Saône et Loire et l'ARS Bourgogne ;
- VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 12 avril 2012 entre l'association Mutualité Française de Saône-et-Loire et l'ARS Bourgogne ;
- VU l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31 décembre 2014 entre l'association Mutualité Française de Saône-et-Loire et l'ARS Bourgogne ;
- VU l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2016 entre la Mutualité Française de Saône-et-Loire et l'ARS Bourgogne- Franche-Comté ;

DECIDE

- Article 1^{er}** La quote-part de dotation globalisée commune (DGC) financée par l'Etat pour 2016, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 371 694,60 €**.
- Article 2** Pour l'exercice 2016, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapés	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT CHANTELOUP	710971573	115	1 371 694,60	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3** Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse pivot assurance maladie versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Française de Saône et Loire.

FAIT A DIJON, le 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-14-067

710785213 ESAT AUTUN DP1

Décision tarifaire DA 16-83 du 04/10/2016 portant fixation pour l'année 2016 de la Dotation globale de financement de l'ESAT d'AUTUN - FINESS 710785213

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article 74 de la loi n° 2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juin 2006 autorisant l'extension de 5 places portant la capacité de l'E.S.A.T d'AUTUN à 64 places– FINESS 710785213, sis La Bruyère aux mâles, 71400 AUTUN et géré par L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE L'AUTUNOIS ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'AUTUN pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/09/2016, par l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 14/10/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'AUTUN - FINESS 710785213 sont autorisées comme suit :

BUDGET 64 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 012,00
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 016,81
	- dont CNR : 0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 795,00
	- dont CNR : 0 €	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	749 823,81
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	749 823,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	749 823,81

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT d'AUTUN - FINESS 710785213 s'élève à **749 823,81 €**;

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **62 485,32 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Pour l'année 2017, dans le cas où la dotation globale de financement ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, la caisse assurance maladie versera des acomptes mensuels calculés sur la base reconductible au 1^{er} janvier 2017 qui s'élève à **749 824,00 €**.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DE L'AUTUNOIS et à l'établissement l'ESAT d'AUTUN - FINESS 710785213.

FAIT A DIJON, LE 14/10/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-08-024

Arrêté ARSBFC/DOS/2016-1094 approuvant la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire HAD NORD SAONE ET LOIRE

**ARRETE ARSBFC/DOS/2016-1094
en date du 8 novembre 2016 portant
approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
HAD NORD SAONE-ET-LOIRE**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.245 du 14 avril 2016 autorisant le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, l'Hôpital Privé Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône et le GCS Nord 71 à poursuivre l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) jusqu'au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, dans l'objectif de transmettre leurs autorisations d'HAD à un GCS titulaire d'autorisation sanitaire,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD NORD SAONE-ET-LOIRE » signée le 3 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'objet, le contenu et la mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD NORD SAONE-ET-LOIRE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique, et à la décision sus-visée du 14 avril 2016,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HAD NORD SAONE-ET-LOIRE », doté de la personnalité morale de droit privé, est approuvée.

Article 2 :

Le « GCS HAD NORD SAONE-ET-LOIRE » a pour objet l'exploitation de toute activité permettant d'assurer aux patients une prise en charge à domicile et notamment l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins sous la forme de l'hospitalisation à domicile et d'une manière générale, la mise en oeuvre de tous moyens ou opérations se rattachant à cet objet et propre à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'HAD.

A cet effet, le GCS doit porter auprès de l'Agence Régionale de Santé la demande d'autorisation d'activité de soins sous la forme de l'hospitalisation à domicile.

Article 3 :

Les membres du Groupement sont :

Le CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE WILLIAM MOREY
L'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE
LE CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI à MONTCEAU-LES-MINES
L'HÔTEL DIEU DU CREUSOT

Article 4 :

Le siège social du Groupement est situé :

Route de Givry

ZA la Garenne

71880, Chatenoy-le-Royal

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 :

Le « GCS HAD NORD SAONE-ET-LOIRE » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-04-005

Arrêté ARSBFC/DOS/2016/1091 approuvant la
convention constitutive du GHT SUD YONNE HAUT
NIVERNAIS

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1091
**approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Sud-Yonne-
Haut-Nivernais**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne, notamment du schéma régional de l'organisation des soins, révisé le 26 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Sud-Yonne-Haut-Nivernais ;

Considérant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Sud-Yonne-Haut-Nivernais signée par les directeurs des quatre établissements parties au groupement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) du Sud-Yonne-Haut-Nivernais est approuvée.

Article 2 :

Conformément à l'article L 6132-1-V du code de la santé publique, le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et le centre hospitalier Pierre Léo à la Charité-sur-Loire, sont autorisés à être associés à l'élaboration du projet médical partagé du GHT du Sud-Yonne-Haut-Nivernais sur la filière psychiatrie et santé mentale.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2016

Le directeur général,

Christophe L'ANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-848 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 -848

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U.
DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **24 202 738,02 €** soit :

- **20 901 037,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 75 800,35 €,
- **1 254 019,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **1 493 174,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **41 679,64 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 1 119,60 €,
- **17 524,92 €** au titre des soins urgents,
- **4 343,98 €** au titre des soins aux détenus,
- **490 958,38 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse ;

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-849 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 849

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **137 574,76 €** soit :

- **137 574,76 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-850 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORVELAT SEMUR EN
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 850

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet
2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **2 244 689,51 €** soit :

- **1 727 691,90 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **54 648,55 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **45 702,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **-271,70 €** au titre des soins aux détenus,
- **416 918,41 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-851 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 851

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **2 578 984,17 €** soit :

- **2 336 315,10 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **23 529,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **73 944,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **145 194,49 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-852 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE
BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de
juillet 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 852

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

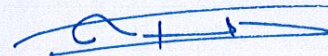
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **119 251,88 €** soit :

- **119 251,88 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-853 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 853

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

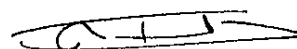
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **4 378 971,33 €** soit :

- **3 248 131,13 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **2 854,94 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **1 125 332,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **1 962,61 €** au titre de l'activité AME, ,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **689,94 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-854 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 854

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **39 590,70 €** soit :

- **39 590,70 €** au titre de l'activité GHT hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- **0 €** au titre de l'activité AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-857 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 857

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

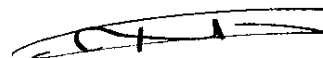
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **24 473 680,64 €** soit :

- 20 011 044,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 25 652,17 €,
- 735 386,46 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 3 068,25 €,
- 1 860 968,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 6 163,29 €,
- 38 429,88 € au titre de l'activité AME,
- 107,16 € au titre des soins urgents,
- 1 980,86 € au titre des soins aux détenus,
- 1 825 763,14 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 24 538,60 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-858 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 858

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

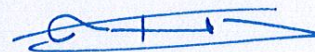
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **2 528 329,48 €** soit :

- **2 100 036,51 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **55 515,59 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **141 069,42 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **2 289,80 €** au titre de l'activité AME,
- **229 418,16 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-859 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD – PRE – POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 859

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD -
PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2016 par l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.


ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **26 904,37 €** au titre de l'activité GHT hors AME.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-864 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 864

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

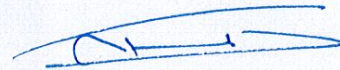
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **4 816 814,72 €** soit :

- **4 033 100,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **80 824,62 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **248 763,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **944,84 €** au titre de l'activité AME,
- **69,43 €** au titre des soins aux détenus,
- **453 111,96 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-865 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 865

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CH MOREZ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **90 466,90 €** soit :

- **69 967,56 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **20 499,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-866 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH SAINT
CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 866

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

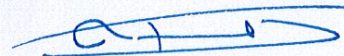
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **1 069 912,54 €** soit :

- 959 458,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 21 863,11 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 3 050,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- -1 620,70 € (montant négatif) au titre de l'activité AME,
- 87 161,01 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-868 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
L'AGGLOMERATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 868

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

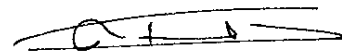
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **6 716 335,25 €** soit :

- **5 546 548,31 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **262 322,45 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **388 530,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **7 910,99 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **534,36 €** au titre des soins aux détenus,
- **510 488,42 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-869 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 869
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

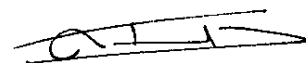
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **1 071 086,14 €** soit :

- **1 022 502,08 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **10 116,11 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **7 096,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME,
- **0,00 €** au titre des soins urgents,
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus,
- **31 371,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-875 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 875

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

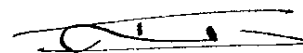
Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à **6 874 522,34 €** soit :

- **6 007 032,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- **27 678,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- **837 489,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- **2 127,00 €** au titre de l'activité AME,
- **195,55 €** au titre des soins aux détenus,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-855 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au
mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 855

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **921 792,17 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **127 983,02 €**, soit :

- a) **15 861,72 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **378,42 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **111 742,88 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

02/10/2016 11:13:14

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

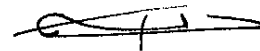
II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **6 687 607, 88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **6 653 363,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **34 244,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **10 260 595,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **5 765 815,71 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **5 985 346,50 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-860 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE BAUME LES DAMES** déclarée au
mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 860
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Baume-les-Dames déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-606 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Baume-les-Dames.

suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **440 216,10 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **440 216,10 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 037 121 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **518 560,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **604 987,25 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-861 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER SAINT LOUIS D'ORNANS** déclarée au
mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 861

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Saint Louis d'Ornans déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-607 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Saint Louis d'Ornans.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 346,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **318 385,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **318 385,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **856 155 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **428 077,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **499 423,75 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-862 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER de MORTEAU** déclarée au mois de juillet
2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 862

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Morteau déclarée au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-605 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Morteau.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM du Doubs, est arrêté à **151 061,58 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le juin juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

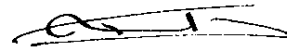
II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **868 698,79 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **868 698,79 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 812 739 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **906 369,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 057 431,08 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-867 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE DE
BLETTERANS** déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 867

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Bletterans déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-610 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre de Bletterans.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM du Jura, est arrêtée à **122 006,74 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Jura, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **865 208,99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **865 208,99 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 353 833 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **743 202,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **789 735,92 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-870 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE** déclarée
au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 870

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-614 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **462 501,76 €**, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **58 804,70 €**, soit :

- a) **20 840,09 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) **410,62 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g) **37 553,99 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

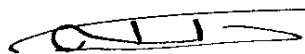
II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 240 719,41 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 239 289,05 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 430,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **5 240 787,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 778 217,65 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **3 057 125,75 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-871 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR
LOIRE** déclarée au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 871

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire déclarée au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.162-42-7-2 à R.162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-615 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Henri Dunant de la Charité-sur-Loire.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **128 248,06 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **415,96 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **60,38 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **355,58 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **906 766,47 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **906 766,47 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 425 200,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **778 518,41 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **831 366,67 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-872 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER de CLAMECY déclarée au mois de juillet
2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 872

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Clamecy déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-613 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Clamecy.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **376 938,93 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **56 274,35 €**, soit :

- a) **14 496,28 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **40,26 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **42 058,63 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.



Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à - **320,82 €** (nombre négatif) s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 762 012,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 762 012,86 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 705 702,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 385 073,93 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **2 744 992,83 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-873 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER de CHATEAU CHINON** déclarée au mois
de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 873

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Château-Chinon déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-611 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Château-Chinon.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **159 999,33 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **-79 595,91 €** (montant négatif), soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **-136,69 €** (montant négatif) au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **-79 459,22 €** (montant négatif) au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

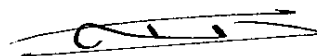
II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 050 311,18 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 050 311,18 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 919 992 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **959 996,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 119 995,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-874 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER LES CYGNES DE LORMES déclarée au
mois de juillet 2016.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 -874

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Les Cygnes de Lormes déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-612 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Les Cygnes de Lormes.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 77 660,25 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 0 € soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) 0 € (montant négatif) au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

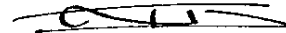
II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **552 110,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **552 110,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **910 776,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **474 450,30 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **531 286,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-876 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER** du **VAL DE SAONE DE GRAY** déclarée
au mois de juillet 2016.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 876

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Val de Saône de Gray déclarée au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-616 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier du Val de Saône de Gray.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêté à **598 982,98 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **181 973,76 €**, soit :

- a) **60 865,86 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **6 072,61 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **115 035,29 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à **40,38 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Saône, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 133 609,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 117 257,34 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **16 352,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **6 488 159 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **3 534 626,70 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **3 784 759,42 €**.



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016/856 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH
D'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de juillet 2016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 856

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-603 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **60 506,22 €**, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Côte d'Or, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance



François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **364 060,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **364 060,72 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **391 607,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **303 554,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **228 437,42 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-04-006

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/173/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2016-5529 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
Groupe Biologic

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/173/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-5529 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté 2016-0246 en date du 11 février 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-1864 en date du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les troisième et quatrième résolutions de l'acte unanime en date du 20 juillet 2016 du comité stratégique de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, relatives au transfert du site sis Zone des Charmes - Clinique de la Roseraie - à Paray le Monial au 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial et à la fermeture au public du site sis rue Pasteur à Paray-le-Monial à compter du 8 novembre 2016 sous condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et inscriptions ordinales relatives au transfert du site sis Zone des Charmes - Clinique de la Roseraie - à Paray-le-Monial au 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial ;

VU la demande conjointe des représentants légaux de la SELAS Groupe Biologic et de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MEDILABS, dont le siège social est implanté 66 rue de Lyon à Mâcon, en date du 29 juillet 2016, adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir, notamment, un acte administratif entérinant le transfert du site sis Zone des Charmes - Clinique de la Roseraie - à Paray-le-Monial au 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial et la fermeture au public du site sis rue Pasteur à Paray-le-Monial, à compter du 8 novembre 2016 ;

.../...

VU le courriel du président de la SELAS Groupe Biologic, en date du 25 octobre 2016, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site implanté rue Pasteur à Paray-le-monial restera ouvert au public, à compter du 8 novembre 2016, pour les phases pré-analytiques et post-analytiques des examens de biologie médicale,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ 71 001 336 8, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Groupe-Biologic est implanté sur six sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) rue Pasteur (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 337 6 ;
- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes
n° FINESS ET : 71 001 338 4 ;
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4 ;
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3 ;
- Digoïn (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5 ;
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue – place de la Bascule
n° FINESS ET : 03 000 690 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Groupe Biologic sont :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS Groupe Biologic sont :

- Madame Catherine Mardyla, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Caius Ardelean, médecin-biologiste ;
- Madame Françoise Corniau, pharmacien-biologiste ;
- Madame Valérie Rostoucher, médecin-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/144/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-4583 du 17 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-64 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Groupe Biologic est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Groupe Biologic ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Groupe Biologic, dont le siège social est implanté rue Pasteur à Paray-le-Monial, doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 8 novembre 2016.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS Groupe Biologic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Lyon, le 4 novembre 2016

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Signé

Céline VIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-005

10/11/2016 arrêté de refus suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à Mr RIVET Regis de

FRETIGNEY

refus d'ae rivet regis



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 21 juillet 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Mr RIVET Régis FRETIGNEY, 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	VIRCONDELET Claude 12 ha 903 LIEFFRANS 70190 et NEUVELLE LES LA CHARITE 70130

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 03/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05 Septembre 2016 : demande de l'EARL Bauquis de Rosey exploitant 92 ha, demandant 37 ha 0747 dont 12 ha 903 en concurrence partielle avec la demande de Monsieur RIVET Régis ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de Mr RIVET Régis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,87 avant reprise et 1,91 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL Bauquis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,063 avant reprise et 1,335 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche -- BP 87865 -- 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que Monsieur RIVET Régis a donc un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'Earl Bauquis, ce qui le rend moins prioritaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur RIVET Régis n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LIEFFRANS et NEUVILLE LES LA CHARITE rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastrale	Surface
ZB11 LIEFFRANS	9 ha 34 a 00ca
ZE9 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 20 a 10 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZE11 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 04 a 40 ca
ZE32 NEUVILLE LES LA CHARITE	2 ha 07 a 70 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZE33 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 47 a 30ca
ZE 10 NEUVILLE LES LA CHARITE	0 ha 76 a 80ca

Soit une surface totale de 12 ha 90 a 30 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 NOV. 2016**
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-008

10/11/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL BAUQUIS de ROSEY

autorisation ae



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BAUQUIS ROSEY, 70000
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	VIRCONDELET Claude 37 ha 0747 BOURGUIGNON LES LA CHARITE 70190 LIEFFRANS 70190 LE PONT DE PLANCHES 70130 et NEUVILLE LES LA CHARITE 70130

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 03/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un jeune est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est présentée en concurrence d'autres demandes :

Monsieur RIVET Régis de Frégné demandant 12ha 903 ; Monsieur MOURLON Gérard du Pont de Planches demandant 17 ha 82 et l'EARL Laut Régis de Recologne les riez demandant 6 ha3517

CONSIDÉRANT que au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de Mr RIVET Régis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,91 après reprise,
- le rang de priorité 8 de Mr MOURLON Gérard du fait d'un coefficient d'exploitation de 2,307 après reprise,
- le rang de priorité 7 de l'EARL Laut Régis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,5615 après reprise
- le rang de priorité 7 de l'EARL Bauquis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,335 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que l'EARL Bauquis est donc prioritaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL Bauquis est autorisée à exploiter les parcelles détaillées en annexe situées sur les territoires des communes rattachées au département de Haute-Saône :

Soit une surface totale de 37 ha 07 a 47 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Pour la préfète de région et par subdélégation
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire	Date accusé réception dossier concurrent	date de fin de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (sauf notification contraire)
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	ZA72	0,1234	TRIBILLON Monique 4 rue de la comtesse 70130 LE PONT DE PLANCHES	05/08/16	05/12/16
	ZA68	3,6728	VIRCONDELET Claude 9 rue de la comtesse 70130 LE PONT DE PLANCHES	05/08/16	05/12/16
	ZA71	1,3085	VIRCONDELET Claude	05/08/16	05/12/16
LIEFFRANS	ZC39	0,2160	TRIBILLON Monique	05/08/16	05/12/16
	ZC40	1,0310	VIRCONDELET Claude	05/08/16	05/12/16
	ZB11	9,3400	VIRCONDELET Claude	21/07/16	21/11/16
NEUVILLE LES LA CHARITE	ZE9	0,2010	TRIBILLON Monique	21/07/16	21/11/16
	ZE10	0,7680	TRIBILLON Monique	21/07/16	21/11/16
	ZE11	0,0440	TRIBILLON Monique	21/07/16	21/11/16
	ZE32	2,0770	TRIBILLON Monique	21/07/16	21/11/16
	ZE33	0,4730	TRIBILLON Monique	21/07/16	21/11/16
LE PONT DE PLANCHES	ZB26	0,1380	VIRCONDELET Marie-Joseph 9 rue de la comtesse 70130 LE PONT DE PLANCHES	01/08/16	01/12/16
	ZB29	0,0330	VIRCONDELET Claude	01/08/16	01/12/16
	ZB27	2,2400	TRIBILLON Monique	01/08/16	01/12/16
	ZB28	3,8890	TRIBILLON Monique	01/08/16	01/12/16
	ZB22	0,4600	TRIBILLON Monique	01/08/16	01/12/16
	ZB57	11,0600	TRIBILLON Monique	01/08/16	01/12/16
		37,0747			

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-009

10/11/2016 portant autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DES POMMIERS d'ESBOZ BREST

autorisation expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 12 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DES POMMIERS
	Commune	ESBOZ BREST, 70300
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JUSTER Joël
	Surface demandée	48 ha 31a 89ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ESBOZ-BREST 70300, FROIDECONCHE 70300 et LA BRUYERE 70280

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation en société avec agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I 1^{er} alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/10/2016 ;

CONSIDÉRANT l'entrée au sein de la société EARL des Pommiers de Monsieur RINGUEY Loïc, bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des Pommiers est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets dans le cadre d'un développement durable » et à « permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider, et corrélativement limiter les agrandissements trop importants » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL des Pommiers est autorisée à exploiter les parcelles détaillées en annexe situées sur les territoires des communes rattachées au département de Haute-Saône:

soit une surface totale de 48 ha 31 a 89 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

10 NOV. 2016

Pour la Préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ESBOZ BREST	C254	0,2192	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C263	0,2172	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C280	0,6713	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C281	0,3840	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C511	0,4310	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C515	0,1360	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C148	0,2911	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C149	0,1664	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C151	0,3945	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C243	0,1560	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C244	0,3060	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C245	0,3025	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C80	0,1590	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C81	0,1635	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C119	0,0882	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C120	0,1678	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C146	0,2735	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C147	0,1840	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C548	0,1157	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C549	0,2830	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C550	0,6110	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	C551	0,1850	GALMICHE Jean-Marie 70300 ESBOZ BREST
	B694	0,5050	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B703	0,5300	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B711	0,2300	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B715	0,2780	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B720	0,3340	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B729	0,1025	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B730	0,1925	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B731	0,4670	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B736	0,1210	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B743	0,5735	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B745	0,1645	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B505	0,2442	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B511	0,2236	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B607	0,1185	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B609	0,5120	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B636	0,2728	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B638	0,2728	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B662	0,1899	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B670	0,2460	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B732	0,4330	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B759	0,0085	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B562	0,1498	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B564	0,1852	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B592	0,4148	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B602	0,3405	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B603	0,1650	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B604	0,1650	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B563	0,1217	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B608	0,1185	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B695	0,0780	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B696	0,0780	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	B698	0,1400	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B702	0,2340	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B706	0,3980	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C249	1,0855	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C251	0,3287	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C252	0,2192	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C267	0,2960	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C269	0,2380	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B755	0,4080	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B749	1,3895	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B760	0,3545	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B763	0,2190	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B773	0,4040	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B904	0,2557	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B912	1,0990	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B707	0,1900	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B771	0,2410	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C261	0,1826	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C262	0,3484	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B717	0,9020	ROUSSEL Jean 11 Ter Avenue des Vosges 70280 RADDON
	C533	0,3200	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	B469	0,2696	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	B495	0,2220	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	B687	0,3682	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C155	0,1500	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C156	0,1770	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C157	0,1846	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C158	0,1847	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C194	0,2650	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C196	0,2160	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C268	1,1120	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C291	1,2091	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C336	0,6260	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C394	0,2385	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C395	0,2740	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C396	0,2860	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	C520	0,6565	OGIER Evelyne 10 rte de st sauveur 70300 ESBOZ BREST
	B452	0,5533	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B458	0,2887	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B493	0,2182	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B517	0,6843	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B518	0,1467	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B632	0,3620	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B453	0,1261	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B437	0,2134	OGIER Cédric 41 rte de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B368	0,3185	CHAMPLOY Andrée CHEZ Mr PERRET J-Marie 6 rue St Servais 70110 ATHESANS
	B568	0,4452	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B569	0,9871	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B605	0,0960	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B606	0,6600	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B748	0,2790	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B751	0,2650	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B756	0,2070	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	B761	0,3940	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B766	1,3379	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B772	0,2180	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B941	0,2122	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B943	0,4130	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B1199	0,9491	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B456	0,3713	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B457	0,3246	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B468	0,4045	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B497	0,1693	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B519	0,8380	LABRUDE Daniel 9 rue du Général Roussel 90000 BELFORT
	B719	0,4645	GUSTIN Mireille 14 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B753	0,3600	GUSTIN Mireille 14 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B750	0,5520	CHOLLEY Sylvie 89 le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	B494	0,2355	CORBERAND Daniel 6 route de Froideconche 70300 ESBOZ BREST
	B85	0,1150	KHAWATMI Elisabeth 16 rue des Camandas d'Afrique 90300 CRAVANCHE
	B366	0,3750	KHAWATMI Elisabeth 16 rue des Camandas d'Afrique 90300 CRAVANCHE
FROIDECONCHE	C14	1,7230	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	C31	0,4819	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
LA BRUYERE	B641	0,5682	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B493	0,8936	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B494	1,1830	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST
	B638	0,4508	JUSTER Joël 37 route de Brest 70300 ESBOZ BREST

48,3189

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-007

10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à EARL LAUT Regis de
RECOLOGNE LES RIOZ

refus ae



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 5 Août 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL LAUT Régis
	Commune	RECOLOGNE LES RIOZ 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	VIRCONDELET Claude
	Surface demandée	6 ha 3517
	Dans la (ou les) commune(s)	BOURGUIGNON LES LA CHARITE 70190 et LIEFFRANS 70190

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 03/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20 Septembre 2016 : demande de l'EARL Bauquis de Roséy exploitant 92 ha, demandant 37 ha 0747 dont 6 ha 3517 en concurrence partielle avec la demande de l'EARL Laut Régis;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit ;

- le rang de priorité 7 de l'EARL Laut Régis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,5615 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL Bauquis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,335 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cédex

CONSIDERANT que l'EARL Laut a donc un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'EARL Bauquis, ce qui le rend moins prioritaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL Laut Régis **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BOURGUIGNON LES LA CHARITE et LIEFFRANS rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface
ZA 72 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	0 ha 12 a 34ca
ZA 68 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	3 ha 67 a 28 ca

Référence Cadastre	Surface
ZA 71 BOURGUIGNON LES LA CHARITE	1 ha 30 a 85 ca
ZC 39 LIEFFRANS	0 ha 21 a 60ca

Référence Cadastre	Surface
ZC 40 LIEFFRANS	1 ha 03 a 10ca

Soit une surface totale de 6 ha 35 a 17 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 NOV, 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-010

10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BROSSIER de

VEZET

refus ae



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande « successive » accusée réception au 8 septembre 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BROSSIER
	Commune	VEZET 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES LILAS BLANCS
	Surface demandée	14 ha 1025
	Dans la (ou les) commune(s)	VEZET 70130

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 03/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée au GAEC des Lilas Blancs le 12 octobre 2016 sur les mêmes parcelles ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Brossier est parvenue à la DDT le 08 septembre 2016, soit postérieurement à la date limite de concurrence du dossier du GAEC des Lilas Blancs fixée au 25 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :
- le rang de priorité 8 du GAEC DES LILAS BLANCS du fait d'un coefficient d'exploitation de 0,891 après reprise, mais en absence de capacité agricole d'un des nouveaux associés de la structure ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- le rang de priorité 8 du concurrent successif EARL Brossier du fait d'un coefficient d'exploitation de 2,3041 après reprise ;

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation de l'EARL Brossier est supérieur à 2, ce qui correspond à un agrandissement excessif au vu du SDREA de Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL Brossier **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VEZET rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface
ZC13	11ha 58 a 60ca
ZL34	1 ha 77 a 75ca

Référence Cadastreale	Surface
ZK36	0 ha 73 a 90 ca

Soit une surface totale de 14 ha 10 a 25 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté quisera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

R27-2016-11-10-006

10/11/2016 portant refus suite à demande d'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à Mr MOURLON

Gerard LE PONT DE PLANCHES

refus d'ae



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 1^{er} Août 2016 à la DDT de Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Mr MOURLON Gérard LE PONT DE PLANCHES 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	VIRCONDELET Claude 17 ha 82 LE PONT DE PLANCHES 70130

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 03/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15 Septembre 2016 : demande de l'EARL Bauquis de Rosey exploitant 92 ha, demandant 37 ha 0747 dont 17 ha 82 en concurrence partielle avec la demande de Monsieur MOURLON Gérard ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :
- le rang de priorité 8 de Mr MOURLON Gérard du fait d'un coefficient d'exploitation de 2,152 avant reprise et 2,307 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL Bauquis du fait d'un coefficient d'exploitation de 1,063 avant reprise et 1,335 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT le classement de la priorité supérieure de la demande de Monsieur MOURLON Gérard par rapport à celui de l'EARL Bauquis ; ce qui le rend moins prioritaire.

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation de Monsieur MOURLON Gérard est supérieur à 2, ce qui correspond à un agrandissement excessif au vu de SDREA de Franche-Comté;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MOURLON Gérard **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune du PONT DE PLANCHES rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface
ZB26	0 ha 13 a 80ca
ZB29	0 ha 03 a 30 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB27	2 ha 24 a 00 ca
ZB57	11 ha 06 a 00ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB28	3 ha 88 a 90ca
ZB 22	0 ha 46 a 00ca

Soit une surface totale de 17 ha 82 a 00 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 NOV. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-09-004

Arrêté portant autorisation à la SARL LA FERME DE
CHARMONT d'exploiter une surface agricole à Fontaine
les Clerval dans le Doubs.

*Arrêté portant autorisation à la SARL LA FERME DE CHARMONT d'exploiter une surface
agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20 juin 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SARL LA FERME DE CHARMONT 25340 POMPIERRE SUR DOUBS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. ROMUALD BREDIN à l'Hôpital Saint Lieffroy 10ha 46a 46ca FONTAINE LES CLERVAL (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MOREL Raphaël et Sandrine à Clerval	02/06/16	4ha 25a 16ca	3ha 39a 70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé :

- au 22/07/2016 pour la surface demandée par le GAEC MOREL Raphaël et Sandrine,
- au 11/08/2016 pour la surface demandée par la SARL LA FERME DE CHARMONT ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction des deux demandes a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT est de 1,008 avant reprise et de 1,034 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine est de 1,228 avant reprise et de 1,243 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les deux candidatures répondent au rang de priorité 7 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,034 pour la SARL LA FERME DE CHARMONT,
- 1,243 pour le GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ;

en conséquence, le coefficient du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine étant supérieur de plus de 10 % à celui de la SARL LA FERME DE CHARMONT, la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 25 octobre 2016 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Fontaine les Clerval dans le département du Doubs :

- n° ZC 14 d'une surface de 2ha 74a 32ca,
- n° ZC 76 d'une surface de 2ha 08a 43ca,
- n° ZD 36 d'une surface de 1ha 07a 76ca,
- n° ZL 31 d'une surface de 1ha 16a 25ca.

Soit **une surface de 7ha 06a 76ca** laquelle n'a fait l'objet d'aucune demande concurrente.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Fontaine les Clerval dans le département du Doubs :

- n° ZB 01 d'une surface de 2ha 08a 87ca,
- n° ZD 63 d'une surface de 1ha 30a 83ca.

Soit **une surface de 3ha 39a 70ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SARL LA FERME DE CHARMONT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Fontaine les Clerval.

Fait à Dijon, le 09 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-09-003

Arrêté portant autorisation au GAEC MORNARD en
projet de constitution d'exploiter une surface agricole à
Goux les Dambelin dans le Doubs.

*Arrêté portant autorisation au GAEC MORNARD en projet de constitution d'exploiter une surface
agricole à Goux les Dambelin dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 juillet 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 14 septembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MORNARD Jean en projet de constitution 25150 GOUX LES DAMBELIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Jacques COLIN à Dambelin 4ha 65a 76ca GOUX LES DAMBELIN (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU VALLON HUOT à Belvoir	14/06/16	5ha 66a 86ca	4ha 65a 76ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/08/2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation aidée de M. Alexis Mornard au sein du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU VALLON HUOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU VALLON HUOT a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution est de 0,550 avant reprise et de 0,564 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC du VALLON HUOT est de 0,871 avant reprise et de 0,882 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution répond au rang de priorité 3 et les trois autres candidatures répondent au rang de priorité 6 ; en conséquence, la demande du GAEC MORNARD Jean est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC du VALLON HUOT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 25 octobre 2016 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Goux les Dambelin dans le département du Doubs :

- n° ZC 152 d'une surface de 1ha 04a 70ca,
- n° ZE 028 d'une surface de 1ha 12a 20ca,
- n° ZE 067 d'une surface de 1ha 60a 40ca,
- n° ZE 149 d'une surface de 88a 46ca.

Soit **une surface de 4ha 65a 76ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du MORNARD Jean en projet de constitution a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DU VALLON HUOT.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du propriétaire.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MORNARD Jean en projet de constitution ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Goux les Dambelin.

Fait à Dijon, le 09 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-09-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
MOREL Raphaël et Sandrine pour une surface agricole à
Fontaine les Clerval dans le Doubs.

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC MOREL Raphaël et Sandrine pour une
surface agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02 juin 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MOREL Raphaël et Sandrine 25340 CLERVAL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. ROMUALD BREDIN à l'Hôpital Saint Lieffroy 4ha 25a 16ca FONTAINE LES CLERVAL (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SARL LA FERME DE CHARMONT à Pompierre sur Doubs	20/06/16	10ha 46a 46ca	3ha 39a 70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé :
- au 22/07/2016 pour la surface demandée par le GAEC MOREL Raphaël et Sandrine,
- au 11/08/2016 pour la surface demandée par la SARL LA FERME DE CHARMONT ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction des deux demandes a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :
- le coefficient de l'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT est de 1,008 avant reprise et de 1,034 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine est de 1,228 avant reprise et de 1,243 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les deux candidatures répondent au rang de priorité 7 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,034 pour la SARL LA FERME DE CHARMONT,

- 1,243 pour le GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ;

en conséquence, le coefficient du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine étant supérieur de plus de 10 % à celui de la SARL LA FERME DE CHARMONT, la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 25 octobre 2016 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Fontaine les Clerval dans le département du Doubs :

- n° ZB 01 d'une surface de 2ha 08a 87ca,

- n° ZD 63 d'une surface de 1ha 30a 83ca.

Soit **une surface de 3ha 39a 70ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Fontaine les Clerval dans le département du Doubs :

- n° ZB 02 d'une surface de 19a 77ca,

- n° ZD 62 d'une surface de 65a 69ca.

Soit **une surface de 85a 46ca** laquelle n'a fait l'objet d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Fontaine les Clerval.

Fait à Dijon, le 09 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-09-006

Arrêté portant refus à M. SEBASTIEN VADAM
d'exploiter une surface agricole à Sourans et Lanthenans
dans le Doubs.

*Arrêté portant refus à M. SEBASTIEN VADAM d'exploiter une surface agricole à Sourans et
Lanthenans dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 09 août 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. SEBASTIEN VADAM 25250 SOURANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. PAUL SAINTVOIRIN à Sourans 1ha 01a 10ca SOURANS (25) – LANTHENANS (25)

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. PAUL SAINTVOIRIN à Sourans	NON SOUMIS	1ha 01a 10ca	1ha 01a 10ca
GAEC DU VALLON HUOT à Belvoir	14/06/16	5ha 66a 86ca	1ha 01a 10ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/08/2016 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par M. Sébastien VADAM et le GAEC DU VALLON HUOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que M. Paul SAINTVOIRIN conteste la reprise des parcelles par les candidats bien qu'il ne soit pas titulaire d'un bail rural ; en conséquence, M. Paul SAINTVOIRIN est lui même candidat et sa demande, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Paul SAINTVOIRIN, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec les autres demandes ; en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport aux autres demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU VALLON HUOT a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN est de 0,240 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. Sébastien VADAM est de 0,885 avant reprise et de 0,891 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC du VALLON HUOT est de 0,871 avant reprise et de 0,882 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les trois candidatures répondent au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,216 pour l'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN avec application d'un coefficient de modulation de - 10 %,
 - 0,801 pour l'exploitation de M. Sébastien VADAM avec application d'un coefficient de modulation de - 10 %,
 - 0,970 pour l'exploitation du GAEC du VALLON HUOT avec application d'un coefficient de modulation de + 10 % ;
- en conséquence, le coefficient d'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN étant inférieur de plus de 10 % à celui des autres candidats, la demande de M. Paul SAINTVOIRIN est reconnue prioritaire par rapport à celles de M. Sébastien VADAM et du GAEC du VALLON HUOT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 25 octobre 2016 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- n° ZA 02 sise à Lanthenans d'une surface de 67a 70ca,
- n° ZB 06 sise à Sourans d'une surface de 33a 40ca.

Soit **une surface de 1ha 01a 10ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande de M. Sébastien VADAM a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de M. Paul SAINTVOIRIN.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Sébastien VADAM ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Sourans et Lanthenans.

Fait à Dijon, le 09 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-09-007

Arrêté portant refus au GAEC DU VALLON HUOT
d'exploiter une surface agricole à Goux les Dambelin,
Sourans et Lanthenans dans le Doubs.

*Arrêté portant refus au GAEC DU VALLON HUOT d'exploiter une surface agricole à Goux les
Dambelin, Sourans et Lanthenans dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 juin 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU VALLON HUOT 25430 BELVOIR
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	M. PAUL SAINTVOIRIN à Sourans
	Surface demandée	1ha 01a 10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SOURANS (25) – LANTHENANS (25)
	Exploitant en place	M. JACQUES COLIN à Dambelin
	Surface demandée	5ha 66a 86ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GOUX LES DAMBELIN (25)

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. PAUL SAINTVOIRIN à Sourans	NON SOUMIS	1ha 01a 10ca	1ha 01a 10ca
M. SEBASTIEN VADAM à Sourans	20/07/2016 complet le 09/08/2016	1ha 01a 10ca	1ha 01a 10ca
GAEC MORNARD JEAN en projet de constitution à Goux les Dambelin	21/07/2016 complet le 14/09/2016	4ha 65a 76ca	4ha 65a 76ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/08/2016 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentées par le GAEC DU VALLON HUOT, M. Sébastien VADAM, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation aidée de M. Alexis Mornard au sein du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumis à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que M. Paul SAINTVOIRIN conteste la reprise des parcelles par les candidats bien qu'il ne soit pas titulaire d'un bail rural ; en conséquence, M. Paul SAINTVOIRIN est lui même candidat et sa demande, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que la demande de M. Paul SAINTVOIRIN, bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, se trouve en concurrence avec les autres demandes ; en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport aux autres demandes concurrentes ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU VALLON HUOT a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN est de 0,240 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. Sébastien VADAM est de 0,885 avant reprise et de 0,891 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution est de 0,550 avant reprise et de 0,564 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC du VALLON HUOT est de 0,871 avant reprise et de 0,882 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution répond au rang de priorité 3 et les trois autres candidatures répondent au rang de priorité 6 ; en conséquence, la demande du GAEC du VALLON HUOT est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC MORNARD Jean ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,216 pour l'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN avec application d'un coefficient de modulation de - 10 %,
 - 0,801 pour l'exploitation de M. Sébastien VADAM avec application d'un coefficient de modulation de - 10 %,
 - 0,970 pour l'exploitation du GAEC du VALLON HUOT avec application d'un coefficient de modulation de + 10 % ;
- en conséquence, le coefficient d'exploitation de M. Paul SAINTVOIRIN étant inférieur de plus de 10 % à celui des autres candidats, la demande de M. Paul SAINTVOIRIN est reconnue prioritaire par rapport à celles de M. Sébastien VADAM et du GAEC du VALLON HUOT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 25 octobre 2016 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :
- n° ZA 02 sise à Lanthenans d'une surface de 67a 70ca,
 - n° ZB 06 sise à Sourans d'une surface de 33a 40ca.

Soit **une surface de 1ha 01a 10ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du GAEC DU VALLON HUOT a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de M. Paul SAINTVOIRIN.

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Goux les Dambelin dans le département du Doubs :

- n° ZC 152 d'une surface de 1ha 04a 70ca,
- n° ZE 028 d'une surface de 1ha 12a 20ca,
- n° ZE 067 d'une surface de 1ha 60a 40ca,
- n° ZE 149 d'une surface de 88a 46ca.

Soit **une surface de 4ha 65a 76ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du GAEC DU VALLON HUOT a été reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC MORNARD Jean en projet de constitution.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU VALLON HUOT ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Goux les Dambelin, Sourans et Lanthenans.

Fait à Dijon, le 09 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DISP Centre-Est Dijon

R27-2016-11-22-001

Arrete DS 013-16 du 21-11-2016 - chorus FREMONT
Karine -

Délégation de gestion CHORUS - Karine Frémont - UTI

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 21 novembre 2016

N° 013-16 portant subdélégation de signature à **Mme Karine FRÉMONT**
valideur portail formulaire – chef de l'unité des traitements et des indemnités par intérim

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon

- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-758 BAG du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.
- Vu** la note en date du 15 septembre 2016 portant intérim de Mme FRÉMONT Karine, adjointe administrative, au siège de la DISP Centre-Est – Dijon en qualité de chef de l'unité traitements et indemnités à compter du 8 septembre 2016.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Karine FRÉMONT, en sa qualité de valideur portail formulaire Chorus, pour les actes d'ordonnancement des recettes et dépenses inscrites au budget de l'unité opérationnelle de programme 107 délégués à la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est - Dijon, s'agissant des compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

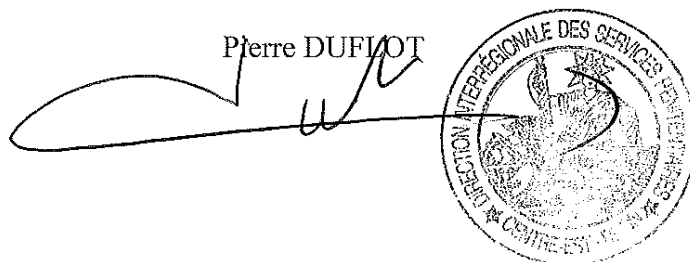
Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21/11/2016

Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-04-009

Charny-Orée-de-Puisaye

*Est inscrite, en totalité, l'église Notre-Dame de Malicorne, située à
CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Église Notre-Dame
sise dans la commune déléguée de MALICORNE (Yonne),
commune nouvelle de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de Malicorne, située à CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité et de la qualité du décor du XIX^e et de sa poutre de gloire ayant conservé son groupe sculpté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame de Malicorne, située à CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE (Yonne), sise sur la parcelle cadastrale n° AD 51, d'une contenance de 440m².

Cet ensemble appartient à la commune déléguée de MALICORNE (Yonne), demeurant en mairie annexe de Malicorne, 13 route de Champignelles à MALICORNE (Yonne), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Cette commune est représentée par la commune nouvelle de CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE, demeurant en mairie 60 route de la Mothe à CHARNY-ORÉE-DE-PUISAYE (Yonne), identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIRET 200 055 788 00018 depuis le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 4 OCT. 2016

Pour le préfet
de la région Bourgogne Franche-Comté
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

Département :
YONNE

Commune :
MALICORNE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/02/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Pôle topographique et Gestion Cadastreale
de SENS 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 -fax 03.86.95.54.02

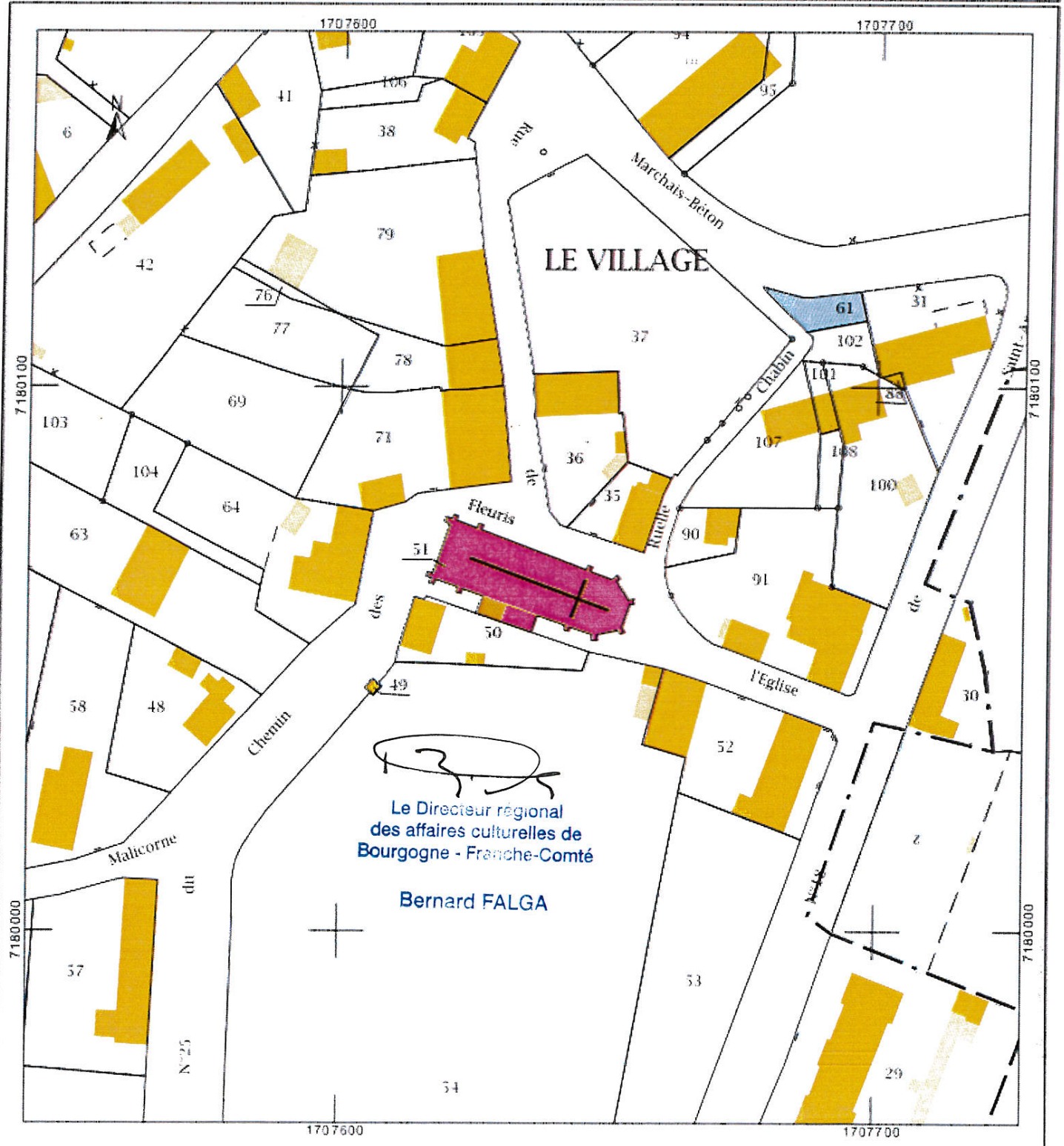
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Est inscrite au titre des monuments
historiques en totalité, par le présent
arrêté, l'église Notre-Dame de Malicorne

PLAN ANNEXÉ A
L'ARRÊTÉ D'INSCRIPTION



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-011

Dijon ART IMH monument aux morts

*Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de caserne
Vaillant, situé à Dijon (Côte-d'Or)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du monument aux morts de la caserne Vaillant situé à Dijon (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de la commune de Dijon (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la caserne Vaillant, situé à Dijon (Côte-d'Or), assis sur la parcelle n° 696 figurant au cadastre en section BM, et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, l'ensemble immeuble étant affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles




Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

21 - DIJON,
monument de la caserne Vaillant
aux morts des 27^e-227^e régiments d'infanterie

Etendue de la protection au titre des
monuments historiques

 Emprise du monument aux morts des
27^e-227^e régiments d'infanterie, inscrit en
totalité au titre des monuments historiques

Département :
COTE D'OR

Commune :
DIJON

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

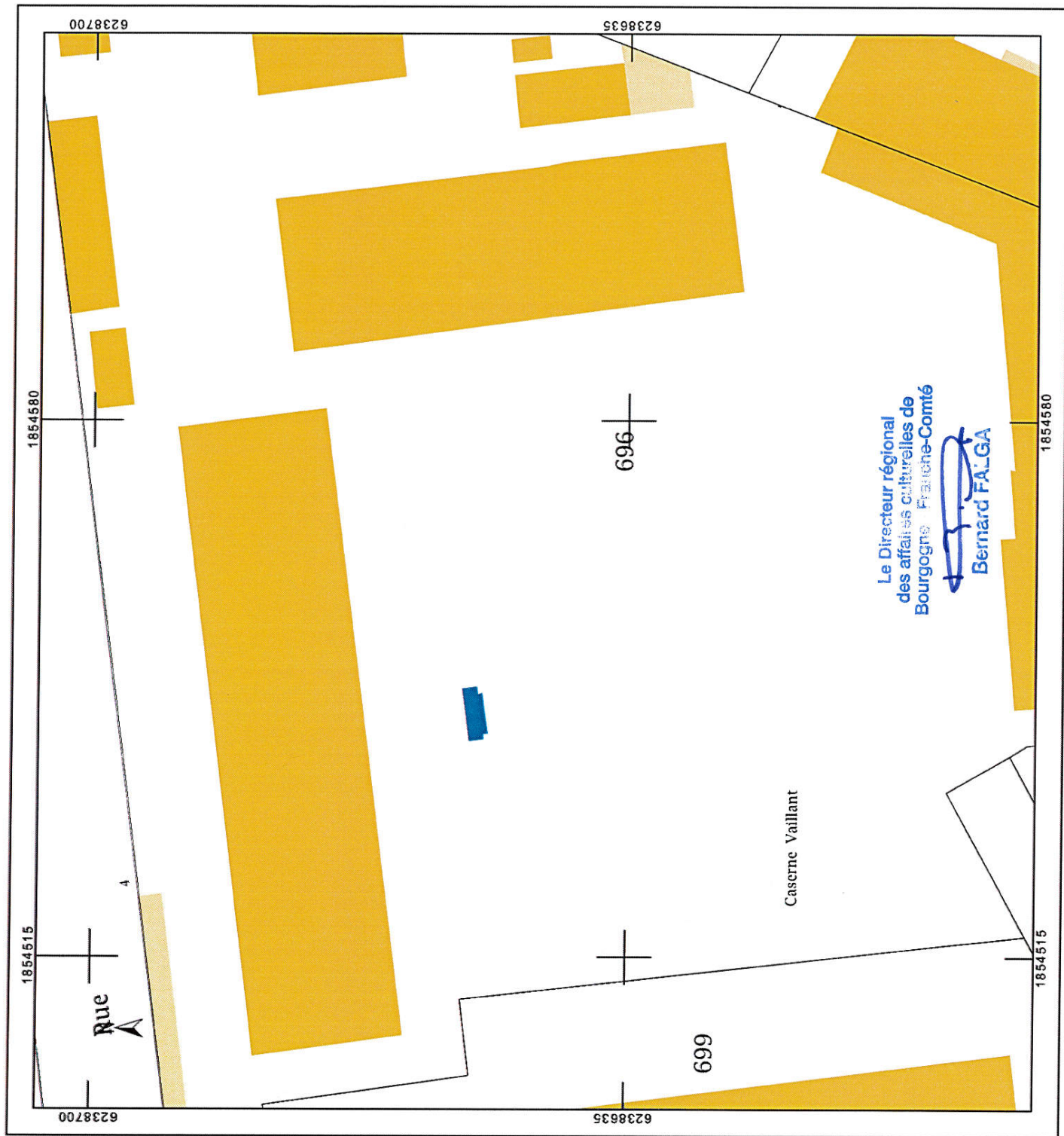
Date d'édition : 04/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25
caiff.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral
annexé à l'arrêté conservatoire
d'inscription au titre des
monuments historiques
en date du



11

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-07-022

DIJON monument aux morts 2016-04-07

Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Dijon et son rond-point, y compris leurs aménagements, situés rond-point Edmond Michelet à Dijon



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté conservatoire portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du monument aux morts de Dijon et de son rond-point situés à Dijon (Côte d'Or)

La préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de la commune de Dijon (Côte d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales, tant comme œuvre d'art que sur le plan de son insertion urbaine au cœur du rond-point Edmond Michelet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Dijon et son rond-point, y compris leurs aménagements, situés rond-point Edmond Michelet à Dijon (Côte d'Or), assis sur la parcelle n° 179 figurant au cadastre en section CO, et appartenant à la COMMUNE DE DIJON, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 102 313, représentée par son maire, M. François REBSAMEN, et dont le siège social est situé à l'hôtel-de-ville de Dijon, Place de la Libération à Dijon (Côte d'Or).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

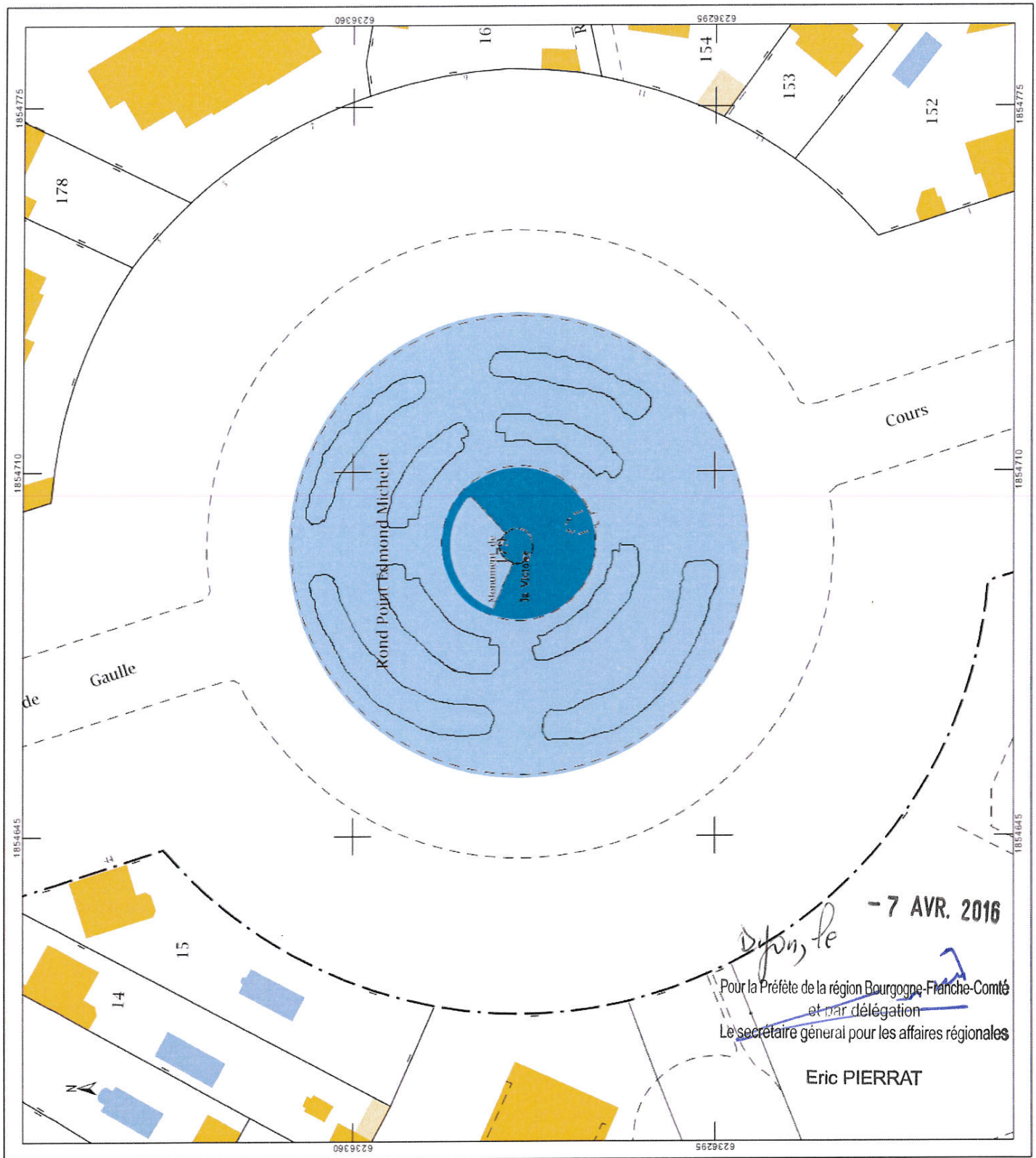
ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 7 AVR. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

21 - DIJON, Monument aux morts
 Etendue de la protection au titre des monuments historiques

Éléments bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Éléments non bâtis inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département : COTE D'OR

Commune : DIJON

Section : CO
 Feuille : 000 CO 01

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 17/12/2015
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 DIJON
 25 Rue de la Boudrornée B.P. 1549 21047
 21047 DIJON CEDEX
 tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25
 cadf.dijon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-012

POUGUES-LES-EAUX monument aux morts

*Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de
Pougues-les-Eaux et ses grilles, situés dans le square, 21, rue du Docteur Faucher à
Pougues-les-Eaux*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du monument aux morts de la commune de Pougues-les-Eaux (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de Pougues-les-Eaux (Nièvre), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Pougues-les-Eaux et ses grilles, situés dans le square, 21 rue du Docteur Faucher, à Pougues-les-Eaux (Nièvre), assis sur la parcelle n°2338 figurant au cadastre en section D, et appartenant à la COMMUNE DE POUQUES-LES-EAUX, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 215 802 141, représentée par son maire, Mme Mauricette MAITRE, et dont le siège social est situé à la mairie de Pougues-les-Eaux, rue du Docteur Faucher, 58320 POUQUES-LES-EAUX (Nièvre)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles




Bernard FALGA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

58 - POGUES-LES-EAUX,
monument aux morts

Etendue de la protection au titre des
monuments historiques

 Emprise bâtie du monument aux morts inscrit en
totalité au titre des monuments historiques

 Emprise non bâtie du monument aux morts
inscrit en totalité au titre des monuments

 Emprise des grilles du monument, inscrites en
totalité au titre des monuments historiques

Département :
NIEVRE

Commune :
POUGUES LES EAUX

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

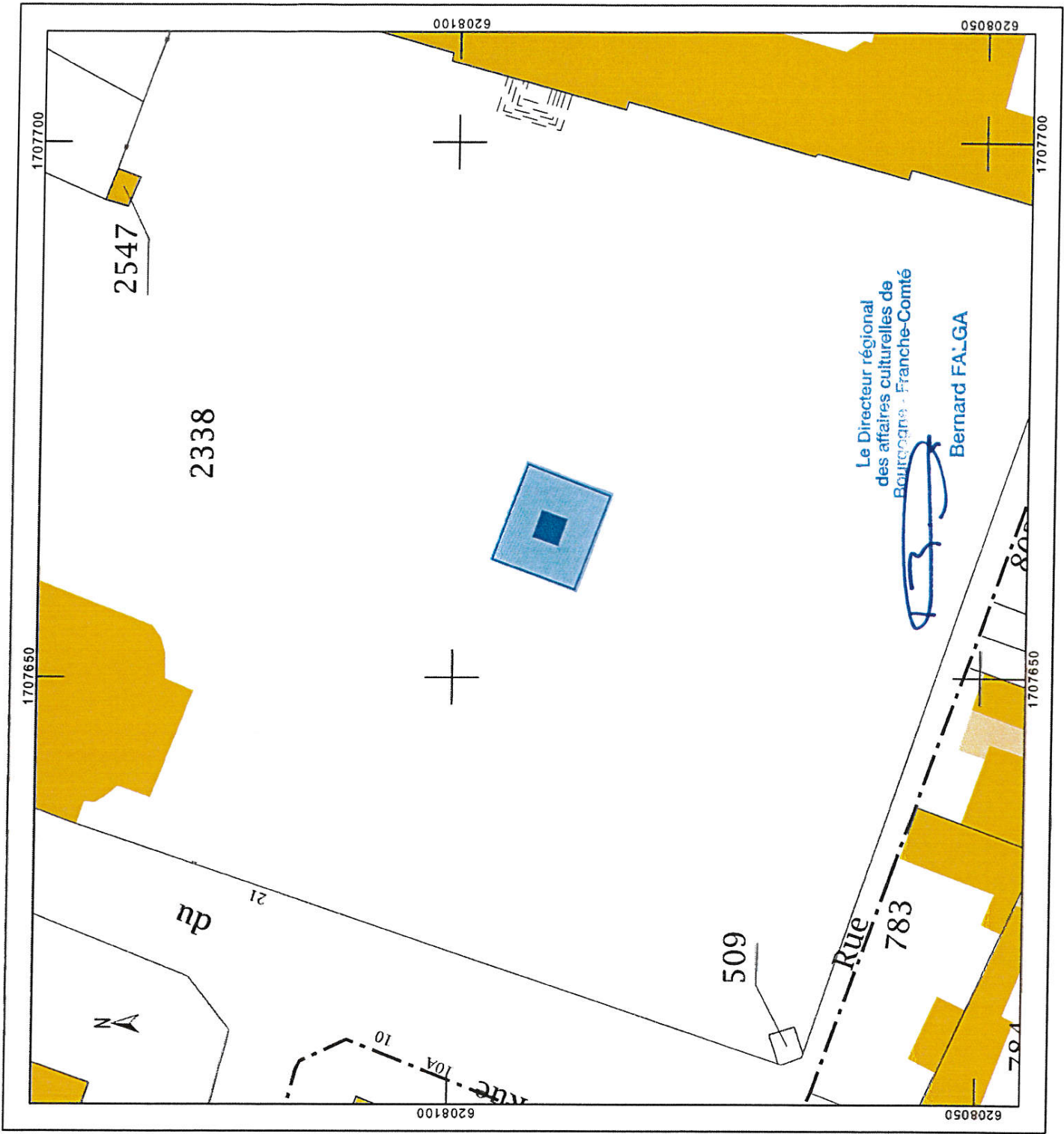
Date d'édition : 11/07/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

NEVERS
L. Mar. J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer. V 8h30-12h
BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 - fax 03.86.68.49.62
cdfi.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait du plan cadastral
annexe à l'arrêté d'inscription
au titre des monuments historiques
en date du



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-013

Saulieu ART IMH monument aux morts

*Est inscrit, en totalité, le monument aux morts de la commune de Saulieu, situé place Carnot à
Saulieu (Côte-d'Or)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité
du monument aux morts de la commune de Saulieu (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux morts de la commune de Saulieu (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la commune de Saulieu, situé place Carnot à Saulieu (Côte-d'Or), assis sur la parcelle 599 de la section AL, et appartenant à la COMMUNE DE SAULIEU, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 105 845, représentée par son maire, Mme Anne-Catherine LOISIER, et dont le siège social est situé à la mairie de Saulieu, 1 place de la république, 21210 SAULIEU (Côte-d'Or)

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

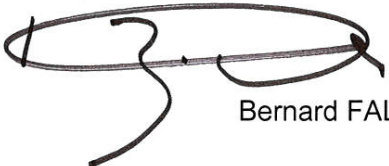
ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

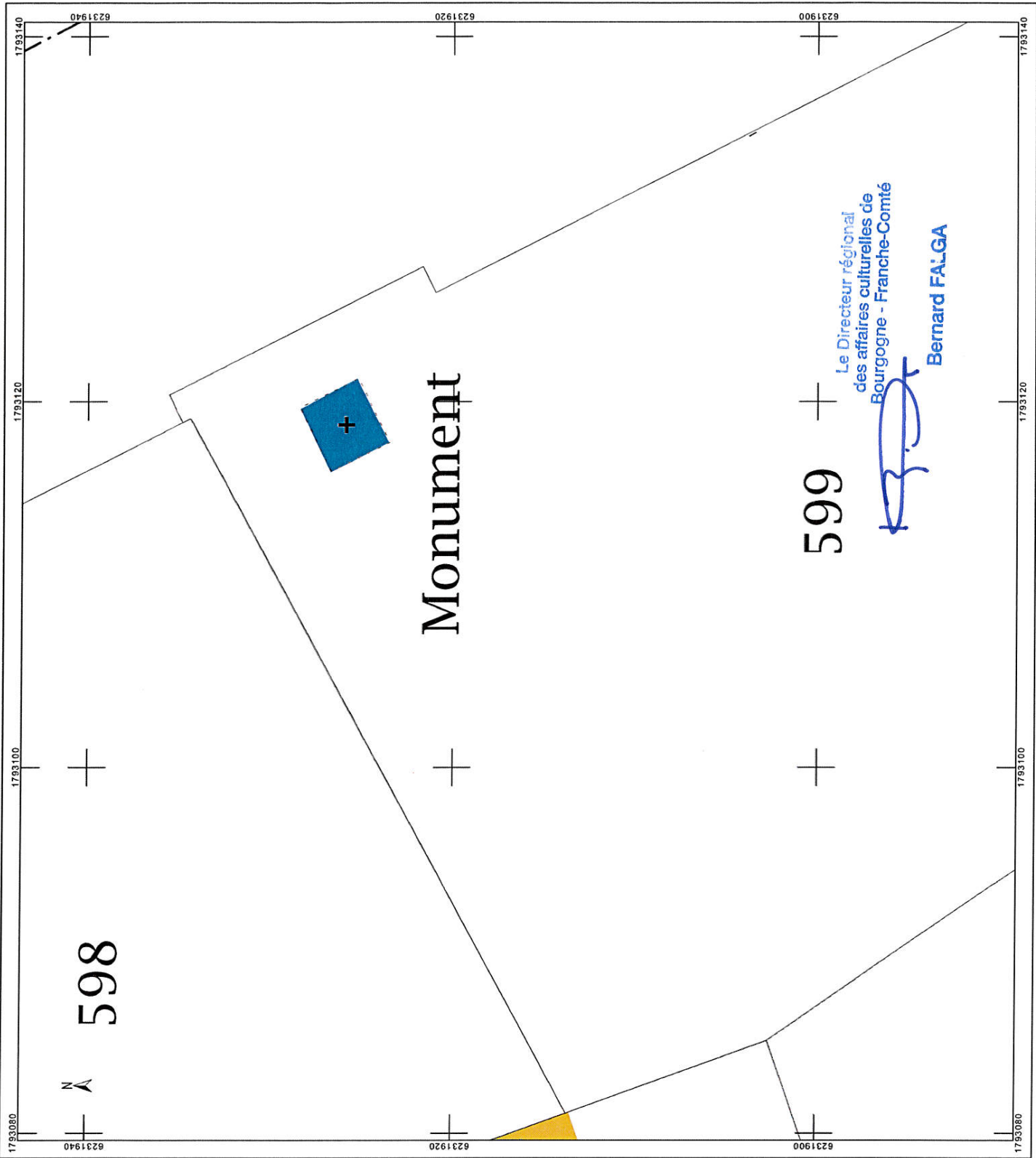
Fait à DIJON, le - 1 AOUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p> <p>21 - SAULIEU, monument aux morts</p> <p>-----</p> <p>Etendue de la protection au titre des monuments historiques</p> <p> Enprise bâtie du monument aux morts inscrit en totalité au titre des monuments historiques</p>	<p>Département : COTE D'OR</p> <p>Commune : SAULIEU</p>	<p>Section : AL Feuille : 000 AL 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/200</p> <p>Date d'édition : 04/07/2016 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON 25, Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047 21047 DIJON CEDEX tél. 03 80 28 66 48 - fax 03 80 28 68 25 cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr.</p>	<p>Extrait du plan cadastral annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du</p>
--	---	---	---	--



Rectorat de l'académie de Besançon

R27-2016-11-09-011

16 - validation des listes pour l election des representants
etudiants au CA du CROUS de Besancon-scrutin du 22
novembre2016

*listes validées pour l élection des représentants étudiants au CA du CROUS de Besançon-scrutin
du 22 novembre2016*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANCON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de Besançon

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.822-1 et R.822-12

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu la circulaire n° 2016-147 du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des CROUS

Vu l'avis de la commission électorale réunie le 8 novembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les listes suivantes sont validées en vue de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Besançon, pour le scrutin du mardi 22 novembre 2016 :

- UNEF, le syndicat étudiant & associations étudiantes. Face aux galères, un vote pour s'exprimer, des élu.e.s à proximité, un syndicat pour agir : UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE POUR TOU.TE.S !

- BOUGE TON CROUS avec tes ASSOS et la BAF

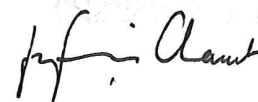
- UNI : Pour la défense des classes moyennes

ARTICLE 2 :

Madame la directrice du CROUS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le 9 novembre 2016

Le recteur,
chancelier des universités



Jean-François CHANET

